

3834310 Canada inc. c. Lapointe

2011 QCCS 4014

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-014133-110

DATE : Le 29 juillet 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDETTE TESSIER COUTURE, j.c.s.

3834310 CANADA INC.

Défenderesse / Requérante

et

UGO LAPOINTE

Défendeur / Requérant

c.

PÉTROLIA INC.

Demanderesse / Intimée

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi de moyens préliminaires à l'encontre de la Requête introductive d'instance amendée présentée par Pétrolia inc. (ci-après appelée «Pétrolia») contre les défenderesses 3834310 Canada inc. (ci-après appelée «Le Soleil») et Ugo Lapointe, porte-parole pour la coalition Pour que le Québec ait meilleure mine¹.

[2] Tel qu'annoncé le 4 mars 2011 lors de la conférence de gestion tenant lieu de présentation de la Requête de Pétrolia, chacun des défendeurs a présenté une Requête en vertu de l'article 54.1 C.p.c., à savoir:

¹ Cette coalition serait constituée d'une quinzaine d'organismes représentant plusieurs milliers de membres au Québec regroupés au sein de différents organismes publics environnementaux.

- Requête de la défenderesse-requérante 3834310 Canada inc. pour rejet de la demande (54.1 C.p.c. et ss.)
- Requête en rejet de la Requête introductive d'instance de l'intimée/demanderesse en vertu des articles 54.1 et suivants C.p.c.

[3] Par sa Requête introductive d'instance amendée, Pétrolia, soutenant avoir fait l'objet de propos diffamatoires dans un article intitulé: «*Pétrole et Gaz Gaspésiens Redevances Zéro!*» publié dans le journal Le Soleil le vendredi 3 décembre 2010, recherche une condamnation solidaire contre les défendeurs et réclame de ces derniers des dommages moraux pour une somme de 300 000\$ et des dommages exemplaires pour une somme de 50 000\$, le tout avec intérêts au taux légal depuis la date d'institution de la demande et l'indemnité additionnelle, conformément à l'article 1619 C.c.Q.

[4] Pétrolia allègue notamment:

13. Les accusations de «*vol à petite échelle, mais qui ouvre(nt) la porte à du vol à plus grande échelle*» dans l'article, P-2, visent manifestement la demanderesse et sont absolument fausses, imméritées et diffamatoires au plus haut point;

[...]

28. Tous ces propos, insinuations et accusations des défendeurs violent le devoir des défendeurs de respecter les règles de conduite applicables selon l'article 1457 du *Code civil du Québec* et portent atteinte illégalement et de façon malveillante à la réputation, à la dignité et aux droits fondamentaux de la demanderesse;

29. Les défendeurs dans tout ceci ont agi avec témérité et imprudence, et avec l'intention avérée de nuire;

30. Les propos incriminés des défendeurs de par leur fausseté évidente et leur caractère volontairement diffamatoire ne peuvent être justifiés comme l'exercice de la liberté d'expression dans un débat public éclairé et démocratique;

31. Le journal Le Soleil ne peut pas se prévaloir des dispositions de la *Loi sur la Presse* également parce que la demanderesse est accusée par la [sic] journal d'une offense criminelle.

[5] L'article publié par le journal Le Soleil est reproduit à l'annexe A du présent jugement.

LES ARTICLES 54.1 C.P.C. ET SUIVANTS

[6] Les défendeurs s'appuient sur les articles 54.1 C.p.c. et suivants pour demander le rejet de la Requête introductive d'instance amendée de Pétrolia au motif qu'elle est abusive au sens de ces articles.

[7] Les articles 54.1, 54.2 et 54.3 du *Code de procédure civile*² se lisent:

54.1. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office après avoir entendu les parties sur le point, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif et prononcer une sanction contre la partie qui agit de manière abusive.

L'abus peut résulter d'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

54.2. Si une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.

La requête visant à faire rejeter la demande en justice en raison de son caractère abusif est, en première instance, présentée à titre de moyen préliminaire.

54.3. Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rejeter la demande en justice ou l'acte de procédure, supprimer une conclusion ou en exiger la modification, refuser un interrogatoire ou y mettre fin ou annuler le bref d'assignation d'un témoin.

Dans un tel cas ou lorsqu'il paraît y avoir un abus, le tribunal peut, s'il l'estime approprié:

1° assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions;

2° requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance;

3° suspendre l'instance pour la période qu'il fixe;

4° recommander au juge en chef d'ordonner une gestion particulière de l'instance;

5° ordonner à la partie qui a introduit la demande en justice ou l'acte de procédure de verser à l'autre partie, sous peine de rejet de la demande ou de l'acte, une provision pour les frais de l'instance, si les circonstances le justifient et s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.

[8] Ces articles et les suivants, formant la **SECTION III**, sous le titre DU POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE, ont été introduits au *Code de procédure civile* le 4 juin 2009 par la *Loi modifiant le Code de procédure civile pour*

² L.R.Q., chapitre C-25.

*prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*³ (ci-après appelée «la Loi») dont le préambule, lequel a été intégré au *Code de procédure civile*, se lit ainsi:

CONSIDÉRANT l'importance de favoriser le respect de la liberté d'expression consacrée dans la *Charte des droits et libertés de la personne*;

CONSIDÉRANT l'importance de prévenir l'utilisation abusive des tribunaux, notamment pour empêcher qu'ils ne soient utilisés pour limiter le droit des citoyens de participer à des débats publics;

CONSIDÉRANT l'importance de favoriser l'accès à la justice pour tous les citoyens et de veiller à favoriser un meilleur équilibre dans les forces économiques des parties à une action en justice.

[9] L'auteur Pierre-André Côté, à son volume *Interprétation des lois*⁴ écrit:

Il est rare de nos jours qu'un préambule précède le dispositif d'une loi publique. Lorsque c'est le cas, le texte du préambule est réputé faire partie de la loi et peut donc servir «à en expliquer l'objet et la portée»⁵.

[Notre soulignement]

et, traitant de l'admissibilité aux travaux préparatoires qu'il définit comme étant «*l'ensemble des textes pertinents à l'élaboration de la loi*», comprenant «*aussi bien ce qui s'est dit à propos du projet de loi (c'est-à-dire les débats en chambre, les interventions en comité ou en commission) que ce qui s'est fait à son sujet (c'est-à-dire, en particulier, les modifications qu'il a pu subir)*»⁶. Il poursuit⁷:

«Dans l'interprétation des lois, l'historique parlementaire pertinent peut être consulté par le juge, sans restrictions ni quant aux circonstances où cette consultation est permise, ni quant aux fins pour lesquelles elle peut être faite. Non seulement l'examen des travaux préparatoires est-il permis, mais il serait, de l'avis du juge Iacobucci, «tout à fait approprié»⁸.

[10] Lors de l'adoption du projet de la *Loi* introduisant les articles 54.1 et suivants au *Code de procédure civile*, la ministre s'exprime ainsi:

«[...] le projet de loi propose l'inclusion d'un préambule afin de renforcer le message que le législateur souhaite envoyer à la population, soit qu'il est important de protéger la liberté d'expression, d'empêcher ou à tout le moins de contrer l'utilisation abusive des tribunaux ainsi que de favoriser l'accessibilité à la justice pour l'ensemble des citoyens.»

³ L.Q. 2009, c. 12.

⁴ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 72.

⁵ L'article 14 du *Code civil du Bas Canada* faisait référence à la catégorie des lois prohibitives. Cette disposition est maintenant reproduite à l'article 41.3 de la *Loi d'interprétation* du Québec, L.R.Q., c. I-16, art. 40; *Loi d'interprétation* fédérale, L.R.C. (1985), c. I-21, art. 13. Pour le point de vue du rédacteur: Alain-François BISSON, «Préambules et déclarations de motifs ou d'objets», (1980) 40 *R. du B.* 58.

⁶ *Précité*, note 4, p. 533.

⁷ *Précité*, note 4, p. 552.

⁸ [1998] 1 R.C.S. 27.

La ministre ajoute:

«[...] je vois la portée de ce préambule comme étant très utile éventuellement pour des justiciables, pour les tribunaux, leur permettant de comprendre un peu le contexte de cette nouvelle codification, pour orienter les tribunaux.»⁹

[11] Déjà, en 2008, monsieur le juge Binnie pour la Cour suprême du Canada écrivait¹⁰:

[15] La fonction du délit de diffamation est de permettre le rétablissement de la réputation, mais de nombreux tribunaux ont conclu qu'il faudrait peut-être modifier les éléments constitutifs traditionnels de ce délit pour faire plus de place à la liberté d'expression. On redoute en effet que, par crainte des coûts de plus en plus élevés et des problèmes engendrés par les poursuites en diffamation, les diffuseurs passent sous silence des questions d'intérêt public. Selon la Coalition des médias, des reportages d'enquête sont mis à l'écart, en dépit de leur véracité, parce qu'ils sont fondés sur des faits difficiles à établir en fonction des règles de preuve. Inévitablement, lorsqu'il y a controverse, il y a souvent poursuite, non seulement pour des motifs sérieux (comme en l'espèce), mais simplement à des fins d'intimidation. Bien sûr, il n'est pas intrinsèquement mauvais que les propos faux et diffamatoires soient « réprimés », mais lorsque le débat sur des questions d'intérêt public *légitimes* est réprimé, on peut se demander s'il n'y a pas censure ou autocensure indues. La controverse publique a parfois de rudes exigences, et le droit doit respecter ses exigences.

[Notre soulignement]

[12] La Cour suprême du Canada, sous la plume de madame la juge Deschamps, écrit¹¹:

[16] Le concept de diffamation exige de concilier le droit à la protection de la réputation avec celui de la liberté d'expression, puisque ce qui appartient au premier est généralement retiré du second. Plusieurs conventions internationales font écho à ce besoin d'équilibre entre les deux droits. Par exemple, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, R.T. Can. 1976, n° 47, art. 19(2) et (3), auquel le Canada est partie, assujettit l'exercice du droit à la liberté d'expression au respect de la réputation d'autrui. La *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 1144 R.T.N.U. 123, art. 11, 13(1) et (2), ainsi que la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 213 R.T.N.U. 221, art. 10, toutes deux largement ratifiées, contiennent des garanties similaires.

[17] La liberté d'expression est protégée par la *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 2b), et par la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, art. 3 (« *Charte québécoise* »). Elle constitue un des piliers des démocraties modernes. Elle permet aux individus de s'émanciper, de créer et de s'informer, elle encourage la circulation d'idées nouvelles, elle autorise la critique de l'action étatique et favorise l'émergence de la vérité (*Société Radio-Canada c.*

⁹ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 39^e lég, 1^{ère} sess, vol. 41 no. 39 (3 juin 2009) (Kathleen Weil).

¹⁰ [2008] 2 R.C.S. 420.

¹¹ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc. et al.*, 2011 CSC 9.

Canada (procureur général), 2011 CSC 2). La liberté d'expression est essentielle pour que les décisions à caractère social, économique et politique reflètent les aspirations des membres de la société. Elle possède une portée étendue et protège tout autant les propos recherchés que les remarques qui provoquent l'ire (*R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; *R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452). Elle n'est toutefois pas absolue et peut être limitée par d'autres droits propres à une société démocratique, dont le droit à la protection de la réputation (*Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, par. 102-106; *Prud'homme*, par. 43; *Néron*, par. 52).

[18] Le droit à la sauvegarde de la réputation est garanti par la *Charte québécoise* (art. 4) et le *Code civil du Québec*, L.R.Q., ch. C-1991, art. 3 et 35). Parce qu'elle participe de la dignité (*Hill*, par. 120 et 121), la bonne réputation est aussi liée aux droits protégés par la *Charte canadienne*. La réputation constitue un attribut fondamental de la personnalité, qui permet à un individu de s'épanouir dans la société. Il est donc essentiel de la sauvegarder chèrement, car une fois ternie, une réputation peut rarement retrouver son lustre antérieur (*Hill*, par. 108).

[19] Bien entendu, il n'existe pas d'instrument de mesure précis pour déterminer le point d'équilibre entre la protection de la réputation et la liberté d'expression. La conciliation de ces deux droits reposera sur le respect des principes qui servent de fondement à une société libre et démocratique. Le point d'intersection varie suivant l'évolution de la société. Ce qui était une limite acceptable à la liberté d'expression au 19^e siècle peut ne plus l'être aujourd'hui. D'ailleurs, au cours des dernières décennies particulièrement, on observe une évolution du droit de la diffamation afin de protéger plus adéquatement la liberté d'expression à l'égard des questions touchant l'intérêt public. En common law par exemple, notre Cour a réévalué la défense du commentaire loyal (*WIC Radio Ltd. c. Simpson*, 2008 CSC 40, [2008] 2 R.C.S. 420, par. 49 et suiv.) et reconnu l'existence d'une défense de communication responsable concernant des questions d'intérêt public (*Grant c. Torstar Corp.*, 2009 CSC 61, [2009] 3 R.C.S. 640).

[20] L'approche canadienne s'insère dans un courant observable dans de nombreuses démocraties, notamment l'Angleterre (*Reynolds c. Times Newspapers Ltd.*, [2001] 2 A.C. 127 (H.L.); *Jameel c. Wall Street Journal Europe SPRL*, [2006] UKHL 44, [2007] 1 A.C. 359), l'Australie (*Theophanous c. Herald & Weekly Times Ltd.* (1994), 124 A.L.R. 1 (H.C.); *Lange c. Australian Broadcasting Corp.* (1997), 189 C.L.R. 521 (H.C.)), la Nouvelle-Zélande (*Lange c. Atkinson*, [2000] 3 N.Z.L.R. 385 (C.A.)), les États-Unis (*New York Times Co. c. Sullivan*, 376 U.S. 254 (1964)) et l'Allemagne (BVerfGE 82, 272, 26 juin 1990 (l'affaire Stern - Strauß); BVerfGE 93, 266, 10 octobre 1995 (l'affaire des soldats assassins)). Ce phénomène est également perceptible dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (*Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, (G.C.), n° 21980/93, CEDH 1999-III; *Colombani c. France*, n° 51279/99, CEDH 2002-V). De même, en France, alors que la protection de la liberté d'expression s'est matérialisée par l'adoption d'une loi spéciale à caractère pénal, la jurisprudence récente a reconnu qu'il s'agissait d'un régime distinct de celui de la responsabilité civile prévu au *Code civil* français (Cass. ass. plén., 12 juillet 2000, *Bull. civ* n° 8).

[21] Ce ne sont pas tant les solutions précises proposées par ces cours — solutions qui varient selon les traditions juridiques, garanties constitutionnelles et normes sociales en place dans chaque pays — que la tendance générale qui s'en dégage qui intéresse mon propos. Toutes ces cours partagent avec les tribunaux canadiens, y compris les tribunaux québécois, une préoccupation accrue pour la protection de la liberté d'expression. Le droit en matière de diffamation évolue en conséquence. C'est dans ce contexte général que doit être abordée la présente affaire. Je vais maintenant examiner le régime juridique applicable à la diffamation en droit civil québécois.

[Nos soulèvements]

[13] Monsieur le juge Kasirer, pour la Cour d'appel du Québec, dans un arrêt récent écrit¹²:

[71] [...] In *Bou Malhab*, Deschamps J. observed a trend in decided cases whereby the law of defamation has evolved to provide a more adequate protection for freedom of expression on matters of public interest.¹³ The enactment of rules designed to give special protection to freedom of expression in public debate by the Quebec legislature might well be seen as partaking of this same trend. The preamble to the law enacting articles 54.1 and following underscores the special importance of freedom of expression and the need to prevent the improper use of the courts to "thwart the right of citizens to participate in public debate".¹⁴

référant ainsi aux prétentions d'une des parties sur le préambule de la Loi.

LES MOYENS PRÉLIMINAIRES

[14] Lors de la présentation de moyens préliminaires demandant le rejet d'une demande, le Tribunal doit permettre aux parties d'apporter la preuve nécessaire pour démontrer le fondement ou l'absence de fondement de la demande en justice (la Requête de Pétrolia) et qu'elle constitue ou ne constitue pas un détournement des fins de la justice. Si une partie établit sommairement¹⁵ que la demande ou l'acte de procédure constitue un abus, un renversement du fardeau de la preuve s'opère. Il revient alors à la partie qui a introduit la procédure, en l'instance Pétrolia, de démontrer que sa procédure n'est pas excessive ou déraisonnable.

[15] Traitant du renversement du fardeau de la preuve, le juge Kasirer écrit¹⁶:

¹² 2011 QCCA 1037.

¹³ *Précité*, note 11, par. [19], citing *WIC Radio Ltd. v. Simpson*, 2008 SCC 40 and *Grant v. Torstar*, 2009 SCC 61.

¹⁴ Mr. Michaud points in particular to part of the preamble of the Act in support of his interpretation of legislative intent: "As it is important to prevent improper use of the courts and discourage judicial proceedings designed to thwart the right of citizens to participate in public debate". The title of the Act reinforces the same interpretation: *An Act to amend the Code of Civil Procedure to prevent improper use of the courts and promote freedom of expression and citizen participation in public debate*, S.Q. 2009, c. 12.

¹⁵ Art. 54.2 *C.p.c.*

¹⁶ *Précité*, note 12.

[29] By allowing a party to establish impropriety "summarily" (article 54.2, paragraph 1), and by empowering the courts to sanction abuse or apparent abuse of process on that basis (article 54.3), the legislature has sought to provide judges with tools for acting expeditiously and inexpensively when faced with abuse or apparent abuse of process.¹⁷ Prior to the enactment of article 54.1 C.C.P., some criticism had been levied against courts that they were seen as too skittish to take bold action to counter abuse, including dismissing claims entirely, for fear of putting an end to an action that might have some basis in law. The reversal of the burden of proof and the powers to sanction apparent impropriety were enacted in part to answer the shortcomings of the former rules.¹⁸

FONDEMENT DU RECOURS ENTREPRIS

[16] Les enseignements de la Cour d'appel sont à l'effet que¹⁹:

[52] Par ailleurs, pour apprécier le caractère diffamatoire d'un propos, il faut tenir compte du contexte dans lequel il est prononcé, [...].

[17] Pour examiner s'il y a eu faute de la part des défendeurs, le Tribunal doit prendre en compte le contexte dans lequel les propos ont été tenus et examiner le caractère raisonnable de leur conduite. Ensuite, le cas échéant, il doit examiner s'il y a préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

LE CONTEXTE

[18] L'article publié dans le journal *Le Soleil* le vendredi 3 décembre 2010 s'inscrit dans le cadre d'un débat public sur l'industrie gazière et pétrolière qui a cours au Québec.

[19] Le Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2010-2011, au chapitre 1 intitulé *Observations du commissaire au développement durable, M. Jean Cinq-Mars*, sous le titre *Constats relatifs à l'optimisation des ressources*, signale:

1.44 [...] Par exemple, dans la vérification portant sur le secteur des gaz de schiste, nous avons noté des problèmes liés à l'analyse des bénéfices et des coûts, aux contrôles sur le respect de la réglementation ou à la protection de l'environnement. [...]

¹⁷ My colleague Dalphond J.A. quoted the House of Lords in *Ashmore c. Corp. of Lloyds*, [1992] 2 All E.R. 486, 488 to the effect that it is the trial judge's duty to see that cases "are tried as expeditiously and inexpensively as possible" as consonant with the mandate of Quebec courts, pursuant to articles 4.1, 4.2 and 54.1 C.C.P., to take an active hand in preventing abuse of process: *Droit de la famille – 092186*, 2009 QCCA 1712, para. [24].

¹⁸ It may be noted that speaking before the Commission permanente des institutions on the occasion of the study of the proposed articles 54.1 et seq. C.C.P., the Minister of Justice alluded to the need to reinforce the former rules at articles 75.1 and 75.2 C.C.P. given their "strict" interpretation by the courts: Quebec, National Assembly, *Journal des débats*, 39th Leg., 1st Sess., 26 May 2009, 13-4, 25.

¹⁹ 2005 QCCA 1238.

et, sous le titre *Impact socioéconomique*:

3.55 Les travaux relatifs aux retombées économiques et aux redevances attendues à la suite d'une éventuelle phase d'exploitation des gaz de schiste que nous avons consultés ne permettent pas de démontrer de façon satisfaisante que les bénéfices sont supérieurs aux coûts pour la société québécoise.

[...]

3.60 [...] il importe d'établir un arrimage entre les compensations versées à la société et les risques auxquels celle-ci fait face. [...]

[...]

3.70 Nous sommes d'avis que le développement de l'industrie des gaz de schiste au Québec est révélateur des limites des outils réglementaires actuels et de la façon dont ils sont appliqués. C'est pourquoi il est important pour le MRNF de revoir l'ensemble de sa réglementation et de ses méthodes d'application, et ce, dans le meilleur intérêt de la société québécoise.

et, sous le titre *Évolution du cadre légal*:

3.74 Bien qu'un projet de loi propre aux hydrocarbures soit prévu en 2011 pour actualiser l'encadrement des activités liées aux ressources gazières du Québec, c'est toujours la *Loi sur les mines* qui s'applique à ce secteur.

[20] Le journal *La Presse*, dans son édition du vendredi 25 février 2011, rapporte une entrevue accordée par l'honorable Lucien Bouchard. Le journaliste Yves Boisvert écrit que le nouveau président de l'Association pétrolière et gazière du Québec «*admet que le régime de redevances du Québec, risible comparativement à celui de plusieurs provinces et États, doit être revu à l'avantage du Québec.*» et il ajoute: «*Il reconnaît toutefois que le régime de redevances québécois n'est plus défendable.*»²⁰.

[21] Le journal *Le Soleil*, le samedi 5 février 2011²¹, rapporte que la ministre Normandeau a laissé entendre que son gouvernement se montrerait plus exigeant en matière de redevances à verser par les compagnies et qu'elle aurait précisé «*[...] que le régime des redevances, pour ce qui est du gaz et du pétrole, sera modifié et bonifié.*».

[22] Soulignons aussi que le président de Pétrolia, monsieur André Proulx, lui-même entretient la presse sur ce sujet. Le journal *Le Devoir*, dans un article du 30 janvier 2010, rapporte que selon André Proulx, le Québec n'a «*pas intérêt*» à augmenter les redevances et qu'il estime qu'un congé de redevances de deux ou trois ans serait nécessaire pour attirer de gros investisseurs.

[23] C'est donc dans ce contexte que la journaliste a rencontré Ugo Lapointe en tant que porte-parole de la coalition Pour que le Québec ait meilleure mine.

LA DIFFAMATION

²⁰ BOISVERT, Yves. «Lucien Bouchard à *La Presse*: Le risque zéro, ça n'existe pas», *La Presse*, 25 février 2011, p. A2.

²¹ *Le Soleil*, 5 février 2011, p. 43.

[24] À sa Requête, Pétrolia soutient que les propos, insinuations et accusations relevés dans l'article sont «*hautement diffamatoires*», «*gravement dommageables et préjudiciables*» et portent atteinte illégalement et de façon malveillante à sa réputation, sa dignité et ses droits fondamentaux.

[25] Pétrolia soutient aussi que les défendeurs «*ont agi avec témérité et imprudence, et avec l'intention avérée de nuire*», violant leur devoir «*de respecter les règles de conduite applicables selon l'article 1457 du Code civil du Québec*» et portant ainsi «*atteinte illégalement et de façon malveillante à la réputation, à la dignité et aux droits fondamentaux de la demanderesse;*».

[26] Le paragraphe dont Pétrolia se plaint se lit:

«Ugo Lapointe, de la coalition Pour que le Québec ait meilleure mine, juge qu'aussitôt que les compagnies extraient du gaz ou du pétrole et qu'elles en tirent des revenus, elles doivent payer des redevances. «Ce sont des ressources non renouvelables, dit-il, qui appartiennent à tous les Québécois. C'est du vol à petite échelle, mais qui ouvre la porte à du vol à plus grande échelle.»

[27] Dans l'arrêt *Prud'homme c. Prud'homme*²², traitant de la nature du pourvoi, la Cour suprême du Canada écrit:

1. [...] Ce pourvoi invite notre Cour à déterminer le régime de responsabilité civile applicable à l'acte individuel fautif de l' élu municipal québécois. Il fournit du même coup l'occasion de revoir et de préciser les règles gouvernant le recours en diffamation au Québec.

[28] Poursuivant l'analyse, la Cour suprême du Canada écrit, sous le titre:

(iii) Le régime civiliste de responsabilité

32 Le droit civil québécois ne prévoit pas de recours particulier pour l'atteinte à la réputation. Le fondement du recours en diffamation au Québec se trouve à l'art. 1457 C.c.Q. qui fixe les règles générales applicables en matière de responsabilité civile. Ainsi, dans un recours en diffamation, le demandeur doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un préjudice, d'une faute et d'un lien de causalité, comme dans le cas de toute autre action en responsabilité civile, délictuelle ou quasi délictuelle. (Voir N. Vallières, *La presse et la diffamation* (1985), p. 43; *Houde c. Benoit*, [1943] B.R. 713, p. 720; *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles Inc.*, [1994] R.J.Q. 1811 (C.A.), p. 1818.)

33 Pour démontrer le premier élément de la responsabilité civile, soit l'existence d'un préjudice, le demandeur doit convaincre le juge que les propos litigieux sont diffamatoires. Le concept de diffamation a fait l'objet de plusieurs définitions au fil des années. De façon générale, on reconnaît que la diffamation «consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables» (*Radio Sept-Îles*, précité, p. 1818).

²² *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663.

34 La nature diffamatoire des propos s'analyse selon une norme objective (*Hervieux-Payette c. Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal*, [1998] R.J.Q. 131 (C.S.), p. 143, infirmé, mais non sur ce point, par *Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette*, [2002] R.J.Q. 1669 (C.A.)). Il faut, en d'autres termes, se demander si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers. À cet égard, il convient de préciser que des paroles peuvent être diffamatoires par l'idée qu'elles expriment explicitement ou encore par les insinuations qui s'en dégagent. Dans l'affaire *Beaudoin c. La Presse Ltée*, [1998] R.J.Q. 204 (C.S.), p. 211, le juge Senécal résume bien la démarche à suivre pour déterminer si certains propos revêtent un caractère diffamatoire :

«La forme d'expression du libelle importe peu; c'est le résultat obtenu dans l'esprit du lecteur qui crée le délit». L'allégation ou l'imputation diffamatoire peut être directe comme elle peut être indirecte «par voie de simple allusion, d'insinuation ou d'ironie, ou se produire sous une forme conditionnelle, dubitative, hypothétique». Il arrive souvent que l'allégation ou l'imputation «soit transmise au lecteur par le biais d'une simple insinuation, d'une phrase interrogative, du rappel d'une rumeur, de la mention de renseignements qui ont filtré dans le public, de juxtaposition de faits divers qui ont ensemble une semblance de rapport entre eux».

Les mots doivent d'autre part s'interpréter dans leur contexte. Ainsi, «il n'est pas possible d'isoler un passage dans un texte pour s'en plaindre, si l'ensemble jette un éclairage différent sur cet extrait». À l'inverse, «il importe peu que les éléments qui le composent soient véridiques si l'ensemble d'un texte divulgue un message opposé à la réalité». On peut de fait déformer la vérité ou la réalité par des demi-vérités, des montages tendancieux, des omissions, etc. «Il faut considérer un article de journal ou une émission de radio comme un tout, les phrases et les mots devant s'interpréter les uns par rapport aux autres.»

[Nos soulignements]

[29] Le Tribunal doit donc se demander si un citoyen ordinaire, prenant connaissance du texte publié, estimerait que les propos tenus, les commentaires de Ugo Lapointe pris dans leur ensemble, déconsidèrent la réputation de Pétrolia.

[30] Rappelons que *«les mots doivent s'interpréter dans leur contexte»*, il n'est donc pas possible d'isoler un mot, un passage, pour s'en plaindre, *«si l'ensemble jette un éclairage différent sur cet extrait.»*²³.

[31] Dans le contexte prévalant au Québec, le texte publié fait état de la législation présentement applicable et les conséquences de son application, non seulement pour Pétrolia, mais pour d'autres entreprises dont au moins une (1) autre est nommément identifiée²⁴.

[32] Pétrolia est citée dans l'article reproché. Toutefois, Ugo Lapointe ne s'attaque pas à Pétrolia directement; son commentaire vise d'une manière générale l'insuffisance des redevances en vertu de la législation présentement applicable. En prenant les mots dans leur contexte et non pas en simplement liant les mots «Pétrolia» et «voleur», l'on

²³ *Id.*, par. 34.

²⁴ Laquelle, au jour d'audience de la présente affaire, n'avait pas prétendu à diffamation.

constate que les propos visent toutes les entreprises pétrolières et gazières, mais surtout qu'il s'agit d'une critique de la législation présentement applicable et non pas de Pétrolia, d'autant que Pétrolia respecte les règles applicables, ce qui est aussi expressément mentionné.

LE MOT UTILISÉ: VOL

[33] Comme le rappelle la Cour suprême du Canada²⁵ en référant à l'affaire *Beaudoin c. La Presse Ltée*²⁶, «le juge *Senécal* résume bien la démarche à suivre pour déterminer si certains propos revêtent un caractère diffamatoire»:

Les mots doivent d'autre part s'interpréter dans leur contexte. Ainsi «il n'est pas possible d'isoler un passage dans un texte pour s'en plaindre, si l'ensemble jette un éclairage différent sur cet extrait»¹⁴. À l'inverse «il importe peu que les éléments qui le composent soient véridiques si l'ensemble d'un texte divulgue un message opposé à la réalité»¹⁵. On peut de fait déformer la vérité ou la réalité par des demi-vérités, des montages tendancieux, des omissions, etc. «Il faut considérer un article de journal ou une émission de radio comme un tout, les phrases et les mots devant s'interpréter les uns par rapport aux autres»¹⁶.

[Notre soulignement]

(14) Nicole VALLIÈRES, *La presse et la diffamation*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1985, p. 37.

(15) *McGregor c. Montreal Gazette Ltd*, 1982 C.S. 900, 903.

(16) Nicole VALLIÈRES, *La presse et la diffamation*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1985, p. 37.

[34] Ugo Lapointe par ministère de son procureur, a répondu, sans se rétracter, à la mise en demeure qui lui avait été adressée par Pétrolia. Il y soutient s'être exprimé en termes généraux, sans viser Pétrolia en particulier.

[35] Le mot «vol» utilisé dans le texte est une image utilisée dans le langage populaire, certes une image qui frappe.

[36] Dans un langage populaire, Ugo Lapointe a exprimé ce que l'honorable Lucien Bouchard qualifie de: «*dérisoire*»²⁷, «*risible*»²⁸, selon ce qui est rapporté dans les journaux.

[37] Monsieur le juge Lebel fait la distinction entre un fait et un commentaire, il écrit²⁹:

[69] La jurisprudence confirme généralement ces opinions. Toutefois, les tribunaux ne devraient pas s'empresser de trouver un sens diffamatoire, surtout dans le cas d'expression d'opinions. Il ne s'agit pas de savoir si les propos attribuent des qualités négatives au demandeur, mais plutôt si, dans le contexte factuel de l'affaire, le commentaire donne au public une opinion moins favorable de celui-ci. On retient notamment les facteurs pertinents suivants pour apprécier le caractère diffamatoire d'une déclaration: le fait que les propos attaqués

²⁵ *Précité*, note 22.

²⁶ [1998] R.J.Q. 204.

²⁷ *Le Journal de Québec*, samedi 26 février 2011.

²⁸ *La Presse*, vendredi 25 février 2011.

²⁹ [2008] 2 R.C.S. 420.

constituent ou non un énoncé d'opinion plutôt qu'un énoncé de fait, la mesure dans laquelle le public connaît bien le demandeur, la nature de l'auditoire et le contexte du commentaire. Je démontrerai, en me fondant en particulier sur les deux premiers facteurs, que les commentaires de M. Mair n'auraient probablement pas amené des gens «sensés» à entretenir une moins bonne opinion de M^{me} Simpson.

[Nos soulignements]

[38] Le mot «vol» a été utilisé au sens figuré en fonction du contexte et du débat public ayant cours sur la législation applicable, ce qui malheureusement n'intéresse souvent que les personnes concernées et ne constitue pas pour un citoyen ordinaire, une atteinte à la réputation de Pétrolia qui n'est pas nécessairement connue de tous. Peut-être est-il désolant et contrariant que le mot «vol» ait été employé, mais dans le cadre et le contexte où il a été utilisé, peut-il avoir porté atteinte à la réputation de Pétrolia? Le Tribunal en doute.

[39] Madame la juge Bich, pour la Cour d'appel du Québec, écrit³⁰:

[58] Quant au mot «tortionnaire», bien que désobligeant, il ne peut, dans le cadre où il est employé (c'est-à-dire dans une lettre adressée à l'appelante Fréchette), être considéré comme diffamatoire, c'est-à-dire susceptible de déconsidérer la réputation de l'appelante Fréchette en lui faisant perdre l'estime ou la considération d'autrui ou en suscitant des sentiments défavorables ou désagréables à son endroit, pour paraphraser la Cour suprême dans l'arrêt *Prud'homme c. Prud'homme*³¹, qui cite sur ce point les propos tenus dans *Société Radio-Canada c. Radio Sept-îles Inc.*³².

[40] La Cour suprême du Canada, sous la plume de madame la juge Deschamps, écrit³³:

[31] Le juge chargé de l'évaluation de la faute imposée à l'auteur des propos le comportement qu'une personne raisonnable aurait eu dans les circonstances. En matière de diffamation, le juge tient compte du droit à la liberté d'expression de l'auteur des propos. Il tolérera même, dans certains cas, que celui-ci ait émis des opinions exagérées. Lorsqu'il évalue le préjudice, le juge tient également compte du fait que le citoyen ordinaire a bien accepté la protection de la liberté d'expression et que, dans certaines circonstances, des propos exagérés peuvent être tenus, mais il doit aussi se demander si le citoyen ordinaire voit diminuer l'estime qu'il porte à la victime. En conséquence, bien qu'il s'agisse d'une norme objective dans les deux cas, il est préférable de conserver deux vocables distincts — personne raisonnable et citoyen ordinaire — parce qu'ils correspondent à des concepts visant deux situations distinctes : l'évaluation du comportement et l'évaluation de l'effet de ce comportement du point de vue de la société. Les questions posées aux deux étapes sont différentes.

[Nos soulignements]

³⁰ 2005 QCCA 1238.

³¹ *Précité*, note 22.

³² [1994] R.J.Q. 1811 (C.A.).

³³ *Précité*, note 11.

[41] Pour qu'il y ait faute, l'intention doit être claire de nuire à la personne visée par les propos. En l'instance, ce n'est pas la situation. L'intention est de dénoncer la législation applicable, ce qui constitue un enjeu d'intérêt public dans le cadre de la réforme annoncée de la législation. Cette situation est bien différente de celle exposée dans l'affaire *Doré c. Lefebvre*³⁴, alors que le mot «voleurs» avait été utilisé avec l'intention claire de nuire à la réputation des élus d'une municipalité.

[42] Le Tribunal considère que les propos tenus ne sont pas clairement diffamatoires et que le fondement de la Requête de Pétrolia soulève des questions qui seront examinées seulement si le Tribunal procède sur le fond de la Requête.

[43] Notons l'observation de la Cour d'appel du Québec³⁵:

[50] According to the Supreme Court, injury in a defamation case exists where "an ordinary person [...] believe[s] that the remarks made, when viewed as a whole, brought discredit on the reputation"³⁶ of the victim. At trial, the plaintiffs will be called upon to bring evidence to discharge the burden of demonstrating the existence and extent of their individualized loss in fact.

ABUS RÉSULTANT DE L'UTILISATION DE LA PROCÉDURE

[44] Considérant les termes des articles 54.1 C.p.c. et suivants, il y a lieu d'examiner si la procédure a été utilisée d'une manière excessive ou déraisonnable ou s'il y a détournement des fins de la justice.

[45] Monsieur le juge Kasirer écrit³⁷:

[58] When it is argued that a suit is "clearly unfounded" in law, article 54.1 C.C.P. requires a further finding of blame on the part of the litigant who brought the suit.³⁸ In other words, the litigant must not only have brought a suit that is unfounded in law, he or she must have done so in a manner that is so patent, or so frivolous or dilatory as to be an abuse of process. I take guidance on this point from the reasons of Dalphond J.A. in *Royal LePage*: "le fait de mettre de l'avant un recours ou une procédure alors qu'une personne raisonnable et prudente, placée dans les circonstances connues par la partie au moment où elle dépose la procédure ou l'argumente, conclurait à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure".³⁹ Dalphond, J.A. also noted, echoing the sentiment of Rochon J.A. expressed in *Viel*,⁴⁰ that a finding of impropriety on this basis is not to be arrived at lightly.⁴¹ The compass for this evaluation of impropriety is expanded at article

³⁴ 2009 QCCS 5601.

³⁵ *Précité*, note 12.

³⁶ *Précité*, note 22, para. [34]. See also *Gilles E. Néron Communication Marketing Inc. v. Chambre des notaires du Québec*, 2004 SCC 53, para. [57] and *Précité*, note 11, paras [28] (per Deschamps J.) and [104] (per Abella J.).

³⁷ *Précité*, note 12.

³⁸ *Duni c. Robinson Sheppard Shapiro, S.E.N.C.R.L./L.L.P. et al.*, 2011 QCCA 677, para. [14].

³⁹ *Royal LePage commercial inc. v. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915, para. [46].

⁴⁰ *Viel c. Entreprises immobilières du terroir ltée*, [2002] R.J.Q. 1262, para. [82].

⁴¹ *Précité*, note 39, para. [44].

54.1 C.C.P. as against former article 75.1 C.C.P., to include an evaluation of the evidence filed at whatever stage of the proceedings the motion for improper proceedings is brought. At whatever stage it may be, however the additionally blameworthy character of the litigant's conduct must be shown for the claim to be declared "clearly unfounded" in law. Because Mr. Michaud has failed to show that the suit was unfounded pursuant to the criteria of article 165(4) C.C.P., it is, perforce, not "clearly unfounded" in law under article 54.1.

[...]

[60] A finding that the principal action in defamation is not clearly unfounded in law does not preclude it from being declared improper on some other basis identified by the legislature. The authors of the report of the committee struck to advise the Minister of Justice on strategic lawsuits against public participation recommended that courts should be allowed to take remedial measures to combat abuse of process "même dans le cas où il subsiste une apparence de droit".⁴² As noted above, this was carried forward with the enactment of distinct bases for impropriety in article 54.1, paragraph 2 C.C.P., including "an attempt to defeat the ends of justice". I turn now to a consideration as to whether the appellants' claim is improper on that ground.

[Nos soulignements]

[46] La Requête de Pétrolia constitue-t-elle un abus au sens entendu par le législateur en adoptant la loi introduisant au *Code de procédure civile* les articles 54.1 et suivants.

[47] Notre collègue le juge Dumas, traitant de l'article 54.1 C.p.c., écrit⁴³:

[70] Le tribunal note que le législateur, à l'article 54.1 C.p.c., édicte que l'abus peut résulter d'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal fondé ou même frivole ou dilatoire ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Le législateur mentionne également que l'abus peut aussi résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui.

[48] S'agit-il pour Pétrolia de l'utilisation de la procédure d'une manière excessive ou déraisonnable visant à nuire et/ou à faire taire Ugo Lapointe et/ou la coalition dont il se fait le porte-parole, de même que le journal Le Soleil?

[49] Quels sont les effets recherchés par Pétrolia?

[50] Il n'est pas anodin pour un particulier de recevoir signification d'une telle procédure avec tout ce qui en découle: obligation de se défendre et obligation de retenir les services d'avocats et procureurs avec les conséquences qui s'ensuivent, dont notamment les conséquences financières, et qui peuvent avoir des répercussions majeures sur la vie personnelle d'un individu.

⁴² Roderick A. Macdonald, Pierre Noreau and Daniel Jutras, *Rapport du comité au Ministre de la justice: Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP)* March 15, 2007, 78.

⁴³ 2009 QCCS 4784.

[51] Ajoutons que les sommes réclamées par la poursuite représentent un déséquilibre entre Pétrolia et le défendeur Ugo Lapointe, d'où la demande d'une condamnation solidaire avec Le Soleil visant aussi à provoquer les mêmes effets.

[52] Sous le couvert d'un recours en diffamation, la Requête de Pétrolia vise-t-elle à restreindre la participation de la coalition au débat public?

[53] Que signifie le terme «sommairement» que le législateur a utilisé à l'article 54.2 C.p.c.?

[54] La Cour d'appel apporte la précision suivante⁴⁴:

[67] By "summarily", the legislature can be taken to have meant this demonstration by the defendant can be made expeditiously – prior to full proof and hearing of the matter at trial. As indicated in the explanatory notes to the enacting legislation,⁴⁵ "summarily" here is suggestive of the degree of dispatch, not the degree of proof, relevant to the reversal of the burden of showing impropriety.⁴⁶ As Chaput J. remarked on the word "sommairement" in *Fortin v. Fortin*, "[l]e texte de l'article [54.2] ne définit pas ce terme. Il convient d'en retenir le sens usuel, c'est-à-dire brièvement, promptement, sans les formalités de l'enquête et de l'instruction au fond".⁴⁷

[55] Traitant du droit à la liberté d'expression et de l'équilibre au niveau des forces économiques des parties, monsieur le juge Grenier écrit⁴⁸:

[48] Afin d'assurer le respect de ces droits, le Tribunal est dorénavant autorisé à regarder au-delà des arguments basés sur la validité ou non du fondement au recours, même dans le cas où il y a une apparence réelle de droit, pour examiner si, cachée derrière cette prétention légitime à l'exercice d'un droit, il n'y a pas là, tapie sous le couvert des meilleures intentions, une volonté de nuire à la personne visée par le recours entrepris, que ce soit par la configuration procédurale du recours en question ou par les effets qu'on tente d'obtenir sur le comportement de la partie adverse, notamment quant à son droit à la liberté d'expression, par le moyen procédural utilisé même s'il est légal.

[56] C'est l'utilisation de la justice d'une manière excessive ou déraisonnable, un détournement des fins de la justice, non seulement par l'effet de la procédure entreprise, mais dans le but recherché à dessein, qui est condamnable.

[57] Monsieur le juge Kasirer écrit⁴⁹:

[77] [...] As the authors of the Macdonald Report indicated, this is the notion at the core of a rule designed to strike at the "strategic" character of lawsuits that

⁴⁴ *Précité*, note 12.

⁴⁵ The Explanatory Notes state that "the Act allows the courts to promptly dismiss a proceeding that is improper", making reference to the criterion "summarily established": S.Q. 2009, c. 12.

⁴⁶ See, for a convincing exposition of this point of view, the reasons of Riordan J. in *McKibben v. Townsend et al.*, 2011 QCCS 135.

⁴⁷ 2009 QCCS 5345 cited by Riordan J., *ibid.*, para. [6].

⁴⁸ 2009 QCCQ 14458.

⁴⁹ *Précité*, note 12.

seek to deny freedom of speech: "[l]a défense des finalités propres au système judiciaire exige principalement que le recours aux tribunaux ne constitue pas une forme de détournement de la fonction judiciaire en vue de limiter l'exercice d'un droit fondamental".⁵⁰ [...].

[58] Les mises en demeure des 8 et 23 décembre 2010 adressées au journal Le Soleil et à Ugo Lapointe, non pas à la journaliste qui aurait participé ou contribué à la diffamation reprochée, ne demandent pas compensation, ces mises en demeure cherchent à expliquer peut-être, mais surtout à justifier l'opinion de Pétrolia sur les enjeux du débat public en cours et à faire taire l'opinion contraire.

[59] En s'attaquant au journal Le Soleil et non à la journaliste concernée, on ne veut pas punir ou obtenir de compensation pour la faute alléguée, on tente de faire taire tous les journalistes.

[60] La réclamation pour un montant de plus de 350 000\$ indique aussi le caractère abusif de la procédure entreprise. La jurisprudence établit que les dommages accordés aux personnes morales sont bien en deçà de ceux accordés aux personnes physiques⁵¹.

[61] En outre, l'engagement pris par Pétrolia à sa Requête de remettre à un organisme sans but lucratif toutes sommes perçues est fort louable mais révèle une absence de dommage, sauf peut-être ce qui est prétendu comme étant des dommages moraux.

[62] Les faits et le montant de la réclamation forcent le Tribunal à s'interroger sur le but réel poursuivi par Pétrolia en instituant sa procédure et en réclamant une condamnation solidaire.

[63] Notre collègue le juge Dallaire écrit⁵²:

[31] Il faut par ailleurs se rendre à l'évidence qu'une poursuite d'un montant de 1 250 000\$ est de nature à intimider, ou à tout le moins mettre sur la défensive les personnes visées, surtout s'il s'agit de simples citoyens qui n'ont pas "les poches creuses".

[32] Toutefois, Il faut dire qu'une certaine jurisprudence a déjà établi que le montant de la demande ne peut, en soi, servir de mesure à l'abus⁵³. En d'autres mots, ce facteur à lui seul ne peut établir le caractère abusif des procédures.

[33] Ceci dit, il ne faut pas être naïf. En soi, le fait d'instituer des procédures pour un montant très élevé contre des individus susceptibles d'être ruinés par une telle action en justice est certainement susceptible de les bâillonner et leur enlever le goût de s'exprimer publiquement.

⁵⁰ *Précité*, note 42.

⁵¹ EYB 2006-111467.

⁵² 2010 QCCS 3427.

⁵³ *Laliberté c. Transit Éditeur inc.*, 2009 QCCS 6177; voir toutefois: *Fortier c. Zellers*, 2009 QCCS 122; *Acadia Subaru c. Michaud*, 2009 QCCQ 14458; requête pour permission d'appeler accueillie, 2009 QCCA 2437.

[Notre soulignement]

RENVERSEMENT DU FARDEAU DE LA PREUVE

[64] Les défendeurs ayant présenté leurs prétentions à l'effet que la Requête de Pétrolia constitue un abus, il revenait à cette dernière de démontrer que le recours entrepris se justifie en droit et n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable.

[65] Comme le prévoit expressément l'article 54.2 C.p.c., il y a donc renversement du fardeau de la preuve.

[66] Pétrolia plaide que les propos sont diffamatoires à son endroit, que sa Requête est fondée et ajoute que seul le juge du fond sera mieux à même de déterminer s'il y a diffamation, car il bénéficiera alors de l'ensemble de la preuve, particulièrement de détails portant notamment sur la préparation de l'article, sa mise en page, le titre choisi, l'exergue retenu et il examinera si le travail journalistique a été si bien fait.

[67] Pétrolia invite le Tribunal à une grande prudence avant de rejeter le recours entrepris, et ce, comme l'enseigne la jurisprudence sur la base des articles 75.1 et 75.2 C.p.c.

[68] Certes, la prudence, toutefois le législateur, en adoptant les articles 54.1 et suivants C.p.c., a voulu donner à ces articles une portée plus grande que les articles 75.1 et 75.2 C.p.c. maintenant abrogés.

[69] Pétrolia fait valoir que la procédure entreprise n'a pas mis fin au débat public et que ce débat n'a pas été entravé par sa Requête.

[70] Oui, pour l'instant le débat se poursuit mais, suite à un jugement accueillant la Requête de Pétrolia, qu'en serait-il?

[71] Quant aux dommages réclamés, Pétrolia, même en soutenant qu'il appartient au Tribunal de décider du montant des dommages et de la répartition entre les deux (2) défendeurs, n'a pas démontré au Tribunal que les montants réclamés à sa procédure pouvaient être raisonnables et que la poursuite entreprise ne visait pas à bâillonner ou à faire taire la coalition et/ou son porte-parole.

[72] Contrairement à ce que plaide Pétrolia, le Tribunal ne doit pas seulement s'arrêter à la validité ou non du fondement du recours, le Tribunal doit examiner au delà de la forme..., examiner les véritables intentions cachées derrière le recours entrepris et même examiner s'il y a une volonté autre dissimulée derrière le recours entrepris.

DÉCISION

[73] Le mot «vol» est une image, une image certes qui frappe et qui appelle à une réaction, une image pour que le citoyen ordinaire, qu'elle vise à faire réagir et à

convaincre de se faire entendre dans le cadre de ce grand débat sur des enjeux d'intérêt public, prenne position.

[74] Comment ce citoyen ordinaire pourra-t-il le faire si les médias lui ferment les portes?

[75] Les arguments de Pétrolia pour contrer la prétention des défenseurs que la procédure entreprise est un détournement des fins de la justice et que le recours vise à restreindre la liberté d'expression, n'ont pas convaincu le Tribunal.

[76] Pétrolia ne cherche pas une compensation financière en raison de la diffamation mais plutôt cherche à faire taire l'opinion contraire à la sienne.

[77] C'est exactement cette tactique que le législateur a voulu arrêter et à laquelle les articles 54.1 C.p.c. et suivants s'attaquent.

[78] À l'article 54.1 C.p.c., au paragraphe 2, il est précisé «*notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics*» [Nos soulignements], ce qui est l'effet recherché par Pétrolia et non pas une compensation financière pour diffamation.

[79] En l'instance, la preuve présentée établit le contexte, les circonstances du débat que le Tribunal n'hésite pas à qualifier de débat public, de débat sur des enjeux d'intérêt public.

[80] Voilà pourquoi il est important que des «Ugo Lapointe» se lèvent, s'expriment en des termes que le citoyen ordinaire peut saisir et que les médias en fassent état. Rappelons les propos du juge Senécal⁵⁴:

La presse a en outre un rôle éditorial important à jouer. Elle doit susciter la réflexion et la nourrir.

[81] Les médias ont un rôle d'information fondamental. Parfois trouve-t-on qu'ils vont trop loin alors il faut, bien sûr, les arrêter, mais dans d'autres situations, c'est la seule façon pour certains groupes qui disposent de faibles moyens financiers de se faire entendre.

[82] En l'instance, un mot, le mot «vol» a été le prétexte pour tenter le recours.

[83] Pour examiner s'il y a faute, l'on doit apprécier, évaluer ce mot, de façon objective, comme une personne raisonnable, ordinaire ou un bon père de famille le ferait.

[84] Peut-on imaginer que Pétrolia, au vu et au su de tous, vole une richesse naturelle? Dans notre état de droit, le citoyen ordinaire n'imaginera pas qu'une entreprise telle que Pétrolia pourrait s'approprier une richesse naturelle par le vol, mais

⁵⁴ Précité, note 26.

il saisira qu'«il faut faire quelque chose», examiner la situation et la corriger si nécessaire.

[85] Par la procédure entreprise, Pétrolia a voulu faire taire la coalition, bâillonner la liberté de presse et, en demandant une conclusion solidaire, on veut ainsi s'assurer de «contenir» aussi le journal Le Soleil.

[86] Le législateur, en adoptant la *Loi* qui a mis en vigueur les articles 54.1 et suivants du *Code de procédure civile* a précisément visé à empêcher une telle pratique.

[87] Pétrolia a utilisé de façon abusive le système judiciaire. Ce faisant, Pétrolia prive d'autres personnes du droit d'être entendues ou à tout le moins retarde l'audition de leur dossier en mobilisant les ressources judiciaires, sans compter les coûts engendrés et devant être assumés par l'État.

LES DOMMAGES

[88] Par les requêtes présentées, les défendeurs-requérants recherchent des condamnations à des dommages. Or, à l'audience, les procureurs des défendeurs-requérants ont plutôt demandé que le Tribunal leur accorde une réserve de recours.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[89] **ACCUEILLE** la Requête de la défenderesse-requérante 3834310 Canada inc. pour rejet de la demande (54.1 C.p.c. et ss.) présentée par 3834310 Canada inc.;

[90] **ACCUEILLE** la Requête en rejet de la Requête introductive d'instance de l'intimée/demanderesse en vertu des articles 54.1 et suivants C.p.c. présentée par Ugo Lapointe;

[91] **DÉCLARE** abusive la Requête introductive d'instance amendée (Art. 110 et 199 C.p.c.) présentée par Pétrolia Inc.;

[92] **REJETTE** la Requête introductive d'instance amendée (Art. 110 et 199 C.p.c.) de Pétrolia Inc.;

[93] **RÉSERVE** à la défenderesse 3834310 Canada Inc. et au défendeur Ugo Lapointe tous leurs recours quels qu'ils soient;

[94] **AVEC DÉPENS**, contre Pétrolia Inc.

CLAUDETTE TESSIER COUTURE, j.c.s.

ME ERROL PAYNE (casier 65)
BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.

Procureurs de la défenderesse / requérante

ME MICHEL BÉLANGER
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
286, rue Saint-Paul Ouest, bureau 100
Montréal (Québec) H2Y 2A3

Procureurs du défendeur / requérant

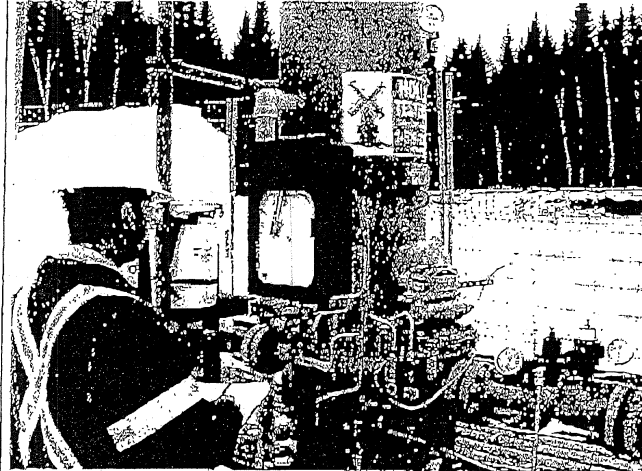
ME CLAUDE-ARMAND SHEPPARD
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO, S.E.N.C.R.L.
800, Place Victoria, bureau 4600
Montréal (Québec) H4Z 1H6

Procureurs de la demanderesse / intimée

Date d'audience : Le 29 avril 2011

ANNEXE A

leSoleil vendredi 3 déc.



Le puits Haldimand N° 1 continue de produire une dizaine de barils par jour. Le pétrole extrait est transporté par camion à la raffinerie d'Ultramar à Lévis, qui l'achète. — PHOTO COLLABORATION SPÉCIALE GENEVIÈVE GÉLIMAS

PÉTROLE ET GAZ GASPÉSIENS

Redevances zéro!

Geneviève
Gélimas

Collaboration spéciale



CASPÉ — Jusqu'ici, Pétrolia a extrait plus de 2130 barils de pétrole de son puits Haldimand N° 1, à Caspé. Elle les a vendus, mais n'a pas versé un sou en redevances à l'État québécois. Rien ne l'y oblige, tant que son projet demeure expérimental.

À l'heure actuelle, le puits Haldimand N° 1 continue de produire une dizaine de barils par jour. Son pétrole est transporté par camion jusqu'à la raffinerie d'Ultramar à Lévis, qui l'achète.

De 2004 à la fin de 2009, Junex a vendu du pétrole et du gaz naturel gaspésien pour un total de 863 992 \$, sans verser non plus de redevances. La compagnie québécoise extrait des hydrocarbures de sa propriété de Galt, à 20 kilomètres à l'ouest de Gaspé.

Les deux firmes expliquent qu'avant de payer des redevances, elles doivent d'abord demander et obtenir un bail d'exploitation du gouvernement québécois. «On sort du pétrole, mais à l'état expérimental, pour évaluer le réservoir dessous», affirme André Proulx, président de Pétrolia. Après, on va pouvoir dire au ministère comment on compte exploiter nos puits.»

Même explication chez Junex : «On produit à perte parce qu'on teste des puits à très, très faible débit, et que ce sont des productions intermittentes», explique Dave Pélissier, vice-président aux affaires corporatives. Or, au Québec,

les redevances sur les hydrocarbures n'ont rien à voir avec les profits des entreprises. On les applique plutôt sur la valeur du gaz ou du pétrole au puits, à laquelle on soustrait les coûts de transport et de stockage. À titre d'exemple, pour un baril extrait d'Haldimand N° 1 au prix prévalant ces jours-ci (87 \$), Pétrolia devrait payer environ 4 \$ à l'État si elle était sous bail d'exploitation.

Ugo Lapointe, de la coalition Pour que le Québec ait meilleure mine, juge qu'aussitôt que les compagnies extraient du gaz ou du pétrole et qu'elles en tirent des revenus, elles doivent payer des redevances. «Ce sont des ressources non renouvelables, dit-il, qui appartiennent à tous les Québécois. C'est du vol à petite échelle, mais qui ouvre la porte à du vol à plus grande échelle.»

Au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), le coordonnateur des activités d'exploration pétrolière, Jean-Yves Laliberté, déclare qu'en Gaspésie, les compagnies «ne sont pas en production, mais en évaluation». La loi ne détermine aucune limite à cette pé-

riode d'évaluation, «puisque aucun gisement n'est pareil», dit-il. Toutefois, cette question fera partie des points revus par la nouvelle Loi sur les hydrocarbures, qui doit être déposée en 2011, ajoute M. Laliberté.

Par ailleurs, Junex a bel et bien un bail d'exploitation pour sa production de gaz à Galt, précise M. Laliberté. Le Soleil a demandé au MRNF si la firme avait payé des redevances. La réponse se fait toujours attendre.

«Ce sont des ressources non renouvelables qui appartiennent à tous les Québécois. C'est du vol à petite échelle, mais qui ouvre la porte à du vol à plus grande échelle.»

En général, les compagnies d'exploration pétrolière et gazière affirment qu'elles doivent payer 12 % de leur production en redevances. Dans les faits, les choses sont plus compliquées et moins avantageuses pour l'État. Le taux de redevance pour le pétrole démarre à 5 % pour les 44 premiers barils par jour. Si le puits en produit davantage, le taux grimpera à 10 %. Il atteindra 12,5 % seulement pour les volumes excédant 189 barils par jour. En ce qui concerne le gaz naturel, le taux de redevance varie entre 10 % et 12,5 %.

Une situation compliquée

En général, les compagnies d'exploration pétrolière et gazière affirment qu'elles doivent payer 12 % de leur production en redevances. Dans les faits, les choses sont plus compliquées et moins avantageuses pour l'État. Le taux de redevance pour le pétrole démarre à 5 % pour les 44 premiers barils par jour. Si le puits en produit davantage, le taux grimpera à 10 %. Il atteindra 12,5 % seulement pour les volumes excédant 189 barils par jour. En ce qui concerne le gaz naturel, le taux de redevance varie entre 10 % et 12,5 %.

Geneviève Gélimas